

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-344/EB/FP/KT

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT : RUE DU 19 MARS 1962 95480 PIERRELAYE**

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;

Vu le Code la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;

Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition en date du 03 septembre 2026 présentée, par la société **SLTP**, dont les bureaux sont 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES en vue de réaliser un raccordement électrique pour le compte d'Enedis rue du 19 Mars 1962 95480 PIERRELAYE le 10/09/2026.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SLTP** est autorisée à effectuer un raccordement électrique pour le compte d'Enedis rue du 19 Mars 1962 95480 PIERRELAYE le 10/09/2026.

ARTICLE 2 : La circulation sera fermée durant les travaux le 15/07/2026.

La rue du 19 mars 1962 passe à sens unique descendant entre RD14 et la rue du Beauregard.

Une déviation sera mise en place suivant l'itinéraire : rue du Beauregard, rue des petites Vignes et rue du Général de Gaulle. Une signalisation devra être mise en place au niveau de l'intersection rue du Beauregard et village du Beauregard signalant la fermeture de la rue du 19 Mars 1962.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise et sur 5 mètres de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et protégé par barrières ou autres. Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société **SLTP**.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire avisera les sociétés concessionnaires avant le commencement des travaux.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra, pour l'exécution des travaux énoncés dans la demande ci-dessus, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, et les réfections répondront aux conditions suivantes :

- a) Sous chaussée
 - Remblai sablon et compactage
 - 0,40m de grave laitier ou grave ciment
 - Découpe rectiligne du revêtement existant préalablement à la mise en œuvre de 0,05 m de béton bitumineux 0/10 noir
 - émulsionnage et sablage porphyre 0/2 des joints
- b) Sur trottoir (zone piétonnière) et sur toute la largeur de celui-ci
 - Remblai en grave 0/31,5
 - 4cm de BB 0/6 noir
- c) Entrée charretière
 - remblai en grave 0/31,5
 - 30cm de grave ciment
 - 6cm de BB 0/10
- d) Les zones de réfection des revêtements devront être tracées en accord avec un représentant des Services Techniques.

ARTICLE 8 : Au cas où le demandeur ne se conformerait pas strictement aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus, la Commune se réserve le droit de faire reprendre les réfections par une Entreprise de son choix, à la charge du pétitionnaire, après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet sous un délai de HUIT jours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : **SLTP**

Transmise à :

Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay

Le Service de Police municipale,

Le Syndicat Tri Action,

Monsieur la Chef des Sapeurs-Pompiers d'Herblay,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Pierrelaye, le 03 septembre 2026

Le Maire,

Eric BOSC